

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

---

### ARRETE

- **Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD TIBLE à MARCENAT à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 18 mars 2002 entre le Président du Conseil départemental et l'EHPAD TIBLE à MARCENAT ;

VU la convention tripartite signée le 24 décembre 2013 ;

VU la non transmission des propositions budgétaires de l'EHPAD TIBLE à MARCENAT pour l'exercice 2024 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par mail du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 16 avril 2024 ;

VU la non transmission des réponses de l'établissement suite aux propositions budgétaires ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 30 avril 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD TIBLE à MARCENAT sont autorisées comme suit :

**Section tarifaire Hébergement :**

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **1 117 800,47 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **1 117 800,47 €**

**Section tarifaire Dépendance :**

Le montant global des dépenses de la section dépendance s'élève à : **314 227,93 €**

Le montant global des recettes de la section dépendance s'élève à : **314 227,93 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 à l'EHPAD TIBLE à MARCENAT sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hébergement :**

- Chambre individuelle : **56,96 €**

**Dépendance :**

- GIR 1 et GIR 2 : **23,14 €**
- GIR 3 et GIR 4 : **14,70 €**
- GIR 5 et GIR 6 : **6,23 €**

**ARTICLE 3** : En application de l'article R 314 – 189 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée Hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à : **74,38 €**.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le Directeur général des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et le directeur de l'EHPAD TIBLE à MARCENAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

AURILLAC, le 30 avril 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Bruno FAURE